

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECRET N° 2018/2372 /PM DU 27 MAR 2018
 portant classement au domaine privé de la
 Commune de Mbang d'une parcelle de forêt
 de 29 625 hectares.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée au domaine privé de la Commune de Mbang, une parcelle de forêt de 29 625 (vingt neuf mille six cent vingt cinq) hectares, située dans le Département de la Kadey, Région de l'Est.

ARTICLE 2.- (1) Le périmètre de cette forêt passe par le point A (434 083 ; 475 688), dit de base, situé à la confluence de la rivière Kadey et son affluent Ngweya, et par les points B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U et V de coordonnées UTM (33) suivantes :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
12 MAR 2018	000058
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

ID	A	B	C	D	E	F	G	H
X (m)	434 080	452 707	450 785	449 735	446 437	446 080	444 635	44 718
Y (m)	475 688	456 311	455 553	454 758	453 204	455 906	457 249	453 380

ID	I	J	K	L	M	N	O	P
X (m)	442 880	439 864	437 379	434 300	433 955	436 391	437 752	435 836
Y (m)	453 473	451 898	454 894	456 042	458 007	459 624	460 943	462 406

ID	Q	R	S	T	U	V
X (m)	429 823	433 674	434 295	434 383	429 889	429 834
Y (m)	464 102	467 805	468 834	471 352	471 447	472 430

(2) Cette forêt est délimitée ainsi qu'il suit :

AU NORD ET A L'EST :

- Du point **A**, suivre en aval la rivière Kadey sur une distance de 55,525 m, pour atteindre le point **B** situé à sa confluence avec la rivière Doumé ;
- Du point **B**, suivre en amont la rivière Doumé sur une distance de 2 348m, pour atteindre le point **C** situé à sa confluence avec un de ses affluents non dénommé.

AU SUD-EST :

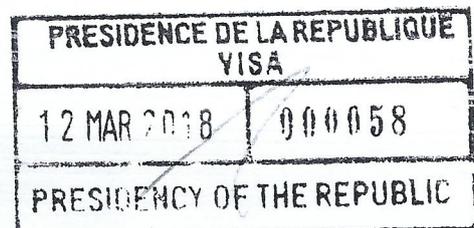
- Du point **C**, suivre en amont cet affluent sur une distance de 1347 m pour atteindre le point **D** situé sur le pont sur la route Mindourou-Kagnol II ;
- Du point **D**, suivre cette route sur une distance de 4289 m, pour atteindre le point **E** situé sur le pont sur le cours d'eau Bangué ;
- Du point **E**, suivre en aval Bangué sur une distance de 2885 m, pour atteindre le point **F** situé à sa confluence avec la rivière Doumé ;
- Du point **F**, suivre en amont la rivière Doumé sur une distance de 2103 m, pour atteindre le point **G** situé sur le même cours d'eau ;
- Du point **G**, suivre la droite GH = 3870 m, de gisement 178°78', pour atteindre le point **H** situé sur la route Kagnol II – Lila ;
- Du point **H**, suivre la droite HI = 1840 m, de gisement 272°88', pour atteindre le point **I** sur la même route ;
- Du point **I**, sur la droite IJ= 3403 m, de gisement 242°43, pour atteindre le point **J** situé sur le cours d'eau Logou.

AU SUD :

- Du point **J**, suivre la droite JK = 3892 m de gisement 320°, pour atteindre le point **K** situé sur le cours d'eau Ndiang.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



A L'OUEST :

- Du point **K**, suivre la droite KL = 3286 m, de gisement 290°, pour atteindre le point **L** situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **L**, suivre la droite LM = 1995 m, de gisement 350°, pour atteindre le point **M** situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **M**, suivre la droite MN = 2924 m, de gisement 56°, pour atteindre le point **N** situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de la rivière Doumé ;
- Du point **N**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2087 m, pour atteindre le point **O** situé à sa confluence avec la rivière Doumé ;
- Du point **O**, suivre en amont Doumé sur une distance de 3153 m, pour atteindre le point **P** situé sur la même rivière ;
- Du point **P**, suivre la droite PQ = 6247 m, de gisement 285°75', pour atteindre le point **Q** situé sur la même rivière ;
- Du point **Q**, suivre en aval Doumé sur une distance de 6181 m, pour atteindre le point **R** situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **R**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 397 m, jusqu'à sa confluence avec un autre cours d'eau non dénommé, puis suivre cet autre cours d'eau sur une distance de 1140 m, pour atteindre le point **S** situé à sa source ;
- Du point **S**, suivre la droite ST = 2520 m, de gisement 2°, pour atteindre le point **T** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **T**, suivre la droite TU = 4494 m, de gisement 271°, pour atteindre le point **U** à la source du cours d'eau Ngweya ;
- Du point **U**, suivre la droite UV = 984 m, de gisement 357°, pour atteindre le point **V**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **V**, suivre en aval Ngweya sur une distance de 6248 m, pour rejoindre le point **A** dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé : « Forêt Communale de Mbang » est affecté à la production soutenue et durable des bois d'œuvre.

(2) Dans le cadre d'une utilisation non lucrative, les populations continuent d'exploiter traditionnellement et conformément aux textes en vigueur, les produits forestiers fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées.

(3) Elles collectent librement le bois de chauffe, les produits forestiers non ligneux et les plantes médicinales. Les droits d'usage spécifiques sont clarifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

3

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
12 MAR 2018	000058
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 MAR 2018

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
12 MAR 2018	000058
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,




Philemon YANG

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME